



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

MAIRIE DE FONTAINE-DE-VAUCLUSE

ARRETE DU MAIRE

N° 95-2025

Objet : Police de la circulation - Arrêté permanent portant confirmation des zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) instaurées le long de l'avenue Robert Garcin (RD 25 en agglomération - place de l'Église et place de Verdun)

Le Maire de la commune de Fontaine-de-Vaucluse (84800),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R417-3 et suivants relatifs au stationnement à durée limitée ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n°46-19 du 18/11/2019 portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge ;

Considérant le caractère touristique de la Commune, le trafic routier soutenu et la présence de nombreux commerces en centre-village ;

Considérant la nécessité de réguler le stationnement en centre-village et de permettre une rotation des véhicules ;

Considérant qu'il convient de confirmer la légalité et le maintien de cette réglementation ;

ARRÊTE

Article 1 – Confirmation des zones bleues instaurées

Les zones de stationnement réglementées à durée limitée dites « zones bleues », contrôlées par disque, situées en centre-village, le long l'avenue Robert Garcin sont maintenues et confirmées dans leurs périmètres actuels et dans leurs durées respectives.

Article 2 – Durée maximale de stationnement et contrôle

- Sur le parking de la place de Verdun situé le long de l'avenue Robert Garcin, le stationnement en épi est autorisé pour une durée maximale d'une heure (soixante minutes) sur les places matérialisées à cet effet ;
- Sur les places de parking matérialisées à cet effet, situées le long de la place de l'Église, accessibles depuis l'avenue Robert Garcin, le stationnement en créneau est autorisé pour une durée maximale d'une demi-heure (trente minutes).

Cette réglementation est applicable toute l'année, du lundi au dimanche inclus, jours fériés compris, de 08 h 00 à 19 h 00.

Les véhicules stationnés sur ces emplacements en dehors de ces horaires devront obligatoirement avoir quitté le stationnement à 08 h 00.

Les usagers devront apposer un dispositif de contrôle réglementaire tel que prévu par l'article R417-3 du code de la route, conforme à l'arrêté du ministre de l'Intérieur, dès le début du stationnement.

Le dispositif de contrôle prévu par les dispositions précitées doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut de glace, de manière parfaitement visible. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle façon que les indications puissent être lues distinctement et aisément par les forces de l'ordre et les

agents en charge du contrôle du stationnement.

Est assimilé à un défaut d'apposition de ce dispositif, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou incohérentes ou de modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en mouvement hors de la zone de stationnement.

Il en est de même du fait de déplacer le véhicule sur une autre place de stationnement limité, qui du fait de la faible distance parcourue, et ou de la brièveté du temps écoulé entre les deux points de stationnement, apparaîtrait comme n'ayant d'autre motif que de permettre au conducteur de prolonger le stationnement limité et de contourner ainsi la présente réglementation.

Est assimilé à un dispositif non conforme, le fait d'apposer plusieurs disques de contrôle du stationnement.

Article 3 – Exceptions

Par exception, la présente réglementation n'est pas applicable :

- aux emplacements réservés dits PMR (personnes à mobilité réduite) situés sur la place de Verdun,
- aux emplacements de recharge des véhicules électriques situés sur la place de Verdun,
- aux véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité et ou de la salubrité publique, en intervention pour les services publics, sous réserve qu'il soit parfaitement identifiables.

Les professionnels, artisans ou autres ne font pas exception et doivent demander une autorisation spéciale auprès de la mairie, si leur intervention nécessite un stationnement sur une zone à durée limitée.

Article 4 – Signalisation

La signalisation verticale et horizontale, conforme aux prescriptions du Code de la route, en place sera maintenue et entretenue par les services de la Commune.

Article 5 – Infractions

Tout stationnement effectué sur ces zones sans apposition du dispositif de contrôle réglementaire ou au-delà de la durée autorisée constitue une infraction au titre du V de l'article R417-3 du Code de la route.

Les contrevenants seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication et exécution

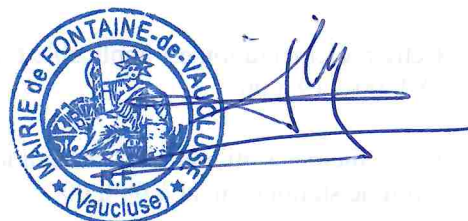
Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée de deux mois et publié au registre des arrêtés du maire.

Ampliation sera transmise à M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Isle-sur-la-Sorgue, Mme la secrétaire générale de mairie et Mme et M. les ASVP de la Commune, qui chacun en ce qui le concerne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- Agence routière du Département à l'Isle-sur-la-Sorgue,
- Office de tourisme intercommunal.

Fontaine-de-Vaucluse, le 2 décembre 2025
Le maire,
Patricia PHILIP



Exécutoire le - 3 DEC. 2025 suite à son affichage en mairie. Arrêté exclu des actes transmissibles au représentant de l'Etat dans le département. Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale par un courrier adressé au greffe de la juridiction, soit par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.